

## CALENDRIER

19 AU 23 AVRIL  
CONGÉ DE PÂQUES

APRIL 27TH  
CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS

## COMITÉ EXÉCUTIF

**ALLISON PROVOST**  
(Présidente)  
**BRONWYN SANDERSON**  
(1e Vice-Présidente)  
**ROB GILMARTIN**  
(2e Vice-Président)  
**SUZANNAH BARTLETT**  
(Secrétaire)  
**TOM ZEVIK**  
(Trésorier)  
**JENNIFER HOLMES**  
(Directrice)

# LA RELATIVITÉ SALARIALE

Dans le cadre du renouvellement de la convention collective de 2015, les syndicats et le gouvernement ont convenu de mettre en place une nouvelle structure salariale qui entrera en vigueur le 2 avril 2019.

La relativité salariale vise à corriger les incohérences dans la structure actuelle, à organiser des emplois mixtes (sans prédominance féminine ou masculine) et à corriger progressivement le taux correspondant à l'emploi qui leur a été attribué lors de l'exercice d'équité salariale de 2005. Lors des négociations de 2015, le Front commun a demandé que le processus d'établissement des unités d'emploi mixtes soit achevé et que des ajustements de salaire soient apportés si nécessaire.

La commission scolaire est tenue d'appliquer les modifications résultant de cette nouvelle structure salariale à la période de paie qui couvre la date de début des nouvelles structures salariales, soit le 2 avril 2019.

Le 2 avril 2019, la commission scolaire ajustera le salaire de chaque employé en fonction du niveau de son poste dans le nouveau barème et du niveau dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur à son salaire actuel. Si le taux actuel est supérieur au taux maximal de la nouvelle échelle, les règles hors échelle ou hors échelle prévues dans les conventions collectives s'appliquent.

**Aucun employé n'aura une réduction de salaire.**

Magasinier, Classe I		
Échelon	Taux 2018-04-01 2019-04-01	Taux A compter du 2019-04-02
1	19.05	20.55
2	19.71	20.98
3	20.38	21.42
4	21.03	21.87
5	21.74	22.35

Dans le cas du Magasinier Classe I, un employé de l'échelon 1, 2 ou 3 actuelle passerait à l'échelon 1 et serait rémunéré à 20,55. Les employés de l'échelon 4 passeraient à l'échelon 3 et recevraient 21,42 et l'étape 5 actuelle passeraient à l'échelon 4 et recevraient 21,87.

Educateur en service de garde		
Échelon	Taux 2018-04-01 2019-04-01	Taux A compter du 2019-04-02
1	19.41	20.98
2	20.08	21.48
3	20.79	22.01
4	21.48	22.54
5	22.20	23.08
6	22.98	23.65
7	23.76	24.22

Pour vos échelles de salaire et votre taux de rémunération spécifiques, veuillez consulter le site Web de l'UIES, sous Documents/Ententes puis recherchez la Convention Collective Provinciale.

Les échelles de traitement commencent à la page 209.

Pour les aides à l'intégration, reportez-vous aux échelles de traitement sous Documents sur le site Web de l'UIES.

# LE SAVIEZ-VOUS?

## LE MARDI DE PÂQUES EST UNE JOURNÉE FÉRIÉE POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN

Le mardi de pâques est une journée à compenser pour le personnel de soutien. Cette journée est incluse dans l'entente locale à l'article 5-2.00 Jours chômés et payés. En raison de l'absence du personnel de soutien ce jour-là, la Commission scolaire Lester-B. Pearson a décrété que ce serait une journée pédagogique pour toute la commission scolaire.

## TEMPS COMPENSATOIRE

Notez vos heures compensatoires—continuez à remplir le formulaire de la commission scolaire à cet effet; il doit être remis aux ressources humaines le 12 avril 2019, au plus tard.

Les heures compensatoires servent uniquement à compenser les quatre jours de vacances à Noël.

Bien que les formulaires de temps compensatoire doivent être remis en avril, vous avez jusqu'en juin pour accumuler ces heures.

## LES CONGÉS SANS TRAITEMENT PEUVENT ÊTRE AJOUTÉS À VOTRE PÉRIODE DE VACANCES SI...

Vous avez cinquante-cinq (55) ans ou plus et vous prenez votre retraite à compter de juillet 2019 ou en tout temps pendant l'année scolaire 2019-2020.

## Vous pensez à la retraite?

Pour ce qui est de la retraite, la modification de l'admissibilité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et se lit comme suit:

- Les critères d'âge doivent passer de 60 ans à 61 ans.
- Ajout d'un nouveau critère, à savoir les critères de 60 ans avec un facteur d'éligibilité de 90 (âge + service pour l'admissibilité à une pension).
- Notez que les critères de 35 années de service pour l'admissibilité à une pension immédiate sans réduction sont maintenus.

Il y aura également un changement le 1<sup>er</sup> juillet 2020 concernant la réduction appliquée sur une «retraite anticipée» (avant l'admissibilité). Le facteur de réduction est actuellement de 4% par an et passera à 6% par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Web de Retraite Québec [https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/publications/ml/ml\\_2016\\_06.htm](https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/publications/ml/ml_2016_06.htm)

Pour plus d'informations, veuillez contacter Lisa Malone (LMalone@lbsb.qc.ca, X 31136)

## Santé et Mieux-être

Avril et mai seront deux mois d'initiatives en santé et mieux-être. Veuillez prendre le temps de regarder les messages dans votre courriel du Comité de la santé mentale et du bien-être (Morneau Shepell). Le premier email qui sort la semaine du 1<sup>er</sup> avril.

Un sondage sera envoyé à tous pour compléter la semaine du 29 avril.

S'il vous plaît remplir le sondage! C'est votre chance d'être entendu!

UNION INDÉPENDANTE DES  
EMPLOYÉS DE SOUTIEN

121 Summerhill  
Pointe-Claire (QC) Canada  
H9R 2L8  
TEL: (514) 426-1003  
FAX: (514)426-5814  
Email: office-info@iass.ca